



## Notice

### sur l'assujettissement à l'impôt sur le tabac de produits à base de cannabis avec une teneur en THC inférieure à 1 %

**Les commentaires ci-après se réfèrent uniquement aux produits à base de cannabis avec une teneur en THC inférieure à 1 %. D'après la loi sur les stupéfiants (RS 812.121), la culture, la possession, le commerce et la consommation de produits à base de cannabis avec une teneur en THC plus élevée sont interdits.**

#### 1 Impôt sur le tabac

##### 1.1 Assujettissement à l'impôt sur le tabac de produits à base de cannabis

Indépendamment de leur forme ou de leur conditionnement, **tous les produits à base de cannabis qui sont destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet effet sont en principe assujettis à l'impôt sur le tabac.** Appartiennent par exemple à cette catégorie les fleurs de chanvre ou les parties de plantes.

Les fleurs de chanvre ou les parties de plantes conditionnées en emballage en gros d'un poids de plus de 250 grammes (pas en emballage pour la vente au détail) ne sont pas soumises à l'impôt, même si elles peuvent être destinées à être fumées.

Les produits à base de cannabis qui ne sont pas **clairement** destinés à être fumés ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac. En font notamment partie les boutures, les denrées alimentaires, les compléments alimentaires, les cosmétiques ou les huiles. Les mélanges de thé, présentés comme tels, obtenus à partir de chanvre industriel avec une forte proportion de feuilles de chanvre sont également exonérés de l'impôt sur le tabac.

##### 1.2 Imposition

Selon l'art. 4 de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31), les produits de substitution sont soumis à l'impôt sur le tabac. Sont réputés produits de substitution au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur l'imposition du tabac (OITab; RS 641.311) les produits qui ne sont pas ou ne sont que partiellement composés de tabac, mais qui sont utilisés de la même manière que le tabac ou comme tabacs manufacturés, même s'ils ne doivent pas être allumés pour être consommés. Ils sont imposés comme les produits qu'ils remplacent.

Les produits à base de cannabis soumis à l'impôt sont un produit de substitution du tabac à coupe fine. Le taux de l'impôt sur le tabac résulte de l'addition de deux composantes fiscales, une par rapport à la quantité (impôt spécifique de 38 francs par kg) et une par rapport au prix de vente au détail (part ad valorem de 25 % du prix de vente au détail resp. le prix pour le consommateur final incl. TVA). Le taux d'impôt minimum est 80 francs par kg. Les taux d'impôt pour le tabac à coupe fine figurent à l'annexe III de la LTab.

Les produits à base de cannabis soumis à l'impôt ne sont pas soumis à la redevance en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) ni à celle en faveur du fonds de prévention du tabagisme.

Exemple de calcul du taux de l'impôt sur le tabac:

	fr. par kg de poids effectif
Prix de vente au détail (PVD):	14 950.00
Charge fiscale:	
➤ spécifique	38.00
➤ ad valorem 25 % du PVD	3737.50
<b>Taux d'impôt par kg de poids effectif</b>	<b>3775.50</b>

## 2 Assujettissement au revers

Selon les dispositions de l'art. 13 LTab, chaque fabricant ou importateur de produits à base de cannabis soumis à l'impôt est tenu de se faire inscrire dans un registre tenu par la Section impôts sur le tabac et sur la bière de l'Administration fédérale des douanes AFD.

Pour être enregistré, le fabricant doit être domicilié sur le territoire suisse ou doit avoir un établissement principal inscrit en Suisse. De plus, il doit déposer un **engagement d'emploi** (revers) par lequel il s'engage à observer les prescriptions de commerce. En plus du dépôt d'une caution auprès de l'administration fédérale des douanes, un émolument réglementaire de 50 francs doit être acquitté.

Une demande formelle d'inscription dans le registre des titulaires de revers doit être présentée à la Section impôts sur le tabac et sur la bière **avant** l'importation ou la mise sur le marché. Pour de plus amples informations concernant la demande, veuillez vous adresser directement à l'adresse de contact mentionnée ci-dessous.

La Section impôts sur le tabac et sur la bière informe les personnes assujetties à l'impôt lors de l'octroi du revers des obligations en matière de comptabilité, de garanties et de déclaration fiscale.

## 3 Prescriptions de commerce

La vente de produits à base de cannabis est soumise aux prescriptions de commerce visées à l'art. 16 LTab. Les emballages de vente au détail doivent porter les indications suivantes au moment de la mise sur le marché:

- le prix de vente au détail;
- le numéro du revers ou la raison sociale du fabricant en Suisse ou de l'importateur;
- le poids du contenu.

Les indications requises doivent être imprimées ou apposées de façon indélébile et en caractères facilement lisibles directement sur chaque emballage de vente au détail, le cas échéant sous la cellophane.

Au moment de la remise aux consommateurs, les exigences de l'ordonnance sur le tabac (OTab; RS 817.06), notamment **l'obligation d'apposer des mises en garde illustrées**, doivent en outre être satisfaites.

Les renseignements à ce sujet sont fournis par l'Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne, tél. 058 462 21 11 (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/service/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-im-bereich-sucht/gesetzliche-vorgaben-tabakprodukte.html>).

#### **4 Prescriptions complémentaires pour l'importation de produits à base de cannabis soumis à l'impôt**

Concernant les importations, les dispositions générales de la législation douanière sont applicables.

Dans le tarif des douanes, le chanvre indien (*Cannabis indica*) sous forme de plantes entières, d'herbe de cannabis et de fleurs de cannabis (sans graines) est classé sous le numéro 1211.9000. Il faut également vouer une attention particulière dans le Tares aux remarques sous les numéros de tarif 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091, 0602.9099, 1207.9989, 1302.1900, 2308.0060 et 2308.0090 ([www.tares.ch](http://www.tares.ch)). Le chanvre brut ou chanvre industriel (*Cannabis sativa* L.), tel qu'il provient de l'arrachage, égrené ou non, relève du numéro de tarif 5302.1000. Il est utilisé avant tout pour la production de fibres de chanvre (cf. notes explicatives de ce numéro).

Les renseignements sur ces dispositions sont fournis par l'Administration fédérale des douanes AFD, Section tarif douanier, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne, tél. 058 465 10 90

[Internet AFD : Renseignements en matière de tarif](#)

L'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lors de l'importation de produits à base de cannabis, un certificat d'un laboratoire certifié, attestant que la teneur en THC est inférieure à 1 %, doit être présenté.

#### **5 Adresse de contact**

Administration fédérale des douanes AFD  
Division alcool et tabac  
Section impôts sur le tabac et sur la bière  
Route de la Mandchourie 25  
2800 Delémont

[tabak@ezv.admin.ch](mailto:tabak@ezv.admin.ch)

Tél. 058 462 65 00